

Arrêté du maire

Fermeture temporaire des aires de jeux pour des raisons de sécurité

Ecole maternelle publique Jean Guéhenno
Ecole élémentaire publique Jean Rostand
Camping municipal
Pont Ar Lenn

La Maire de la Commune de Gourin,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le décret n°96-1136 en date du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux collectives,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité publique sur le territoire communal
Considérant que les équipements des aires de jeux situées à l'école maternelle Jean Guéhenno, à l'école élémentaire Jean Rostand, au camping municipal, à Pont Ar Lenn présentent des dégradations et/ou des non-conformités susceptibles de mettre en danger les usagers,
Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident dans l'attente de la réalisation des travaux nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux jeux situées à l'école maternelle Jean Guéhenno, à l'école élémentaire Jean Rostand, au camping municipal et à Pont Ar Lenn est interdit au public à compter du 9 juillet 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Cette interdiction concerne l'ensemble des équipements et installations situés dans le périmètre de l'aire de jeux.

Article 3 : Les services municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation et les dispositifs nécessaires à la fermeture du site.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux abords de l'aire de jeux concernée.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, les agents municipaux habilités et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourin le 9 juillet 2026



La Maire,

Bérangère FRITZ

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et ou dès sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès de la maire dans le même délai. En cas d'absence de réponse ou de réponse négative, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois contentieux.